

« J'écris en ce moment à ta mère. Je la supplie d'attendre, et je lui jure, comme je t'ai juré à toi, de ne jamais avoir d'autre femme que toi... »

Le 14 mai :

« Chère, bien chère Anna... Je t'ai laissée un mois sans réponse, parce que je n'ai pas voulu, au moment où tu vas prendre une décision grave, influencer en rien ta tête ni ton cœur... »

Ma cliente vint à Paris, continue M. Blondel, elle y accoucha. Peu de temps après, M... perdit sa mère, recueillit sa part de succession, et ensuite épousa une autre femme... »

M. Blondel discute le chiffre de 6,000 francs une fois payés que demande sa cliente. Il s'attache à démontrer que, dans les circonstances de la cause, ce chiffre n'a rien d'exagéré... »

M. Lachaud, avocat de M. M..., répond :

Je comprends, messieurs, un procès semblable à celui qu'on nous fait lorsqu'il est intenté par une jeune fille victime d'une séduction. Qu'une réparation pût être due à M... nous l'avions compris déjà, mais qu'on spéculât sur cette réparation, nous ne pouvions l'admettre... »

Après avoir fait remarquer que la procédure n'a point été régulière, l'avocat déclare que son client n'entend pas décliner la compétence du Tribunal, et il continue en ces termes :

Voyons, messieurs, dit-il, quelle est la position de M. M... Puisque le procès soulève une question d'argent, il faut que le Tribunal sache quelle est la situation pécuniaire de l'homme pour lequel il plaide... »

En 1857, à Montauban, M. M... était, non pas officier payeur, comme on l'a dit, mais tout simplement secrétaire de l'officier payeur. Il avait donc une très modeste situation, et à coup sûr si dans la fortune ma'ernelle il eût pu s'attendre à trouver un capital de 100,000 fr., il n'aurait pas choisi les humbles fonctions qu'il exerçait... »

M. M... a connu à Montauban la famille B... Qu'était cette famille? Je ne veux rien dire qui puisse aggraver ce débat, je ne lirai pas les renseignements que j'ai entre les mains, mais du moins je puis apprendre au Tribunal que M... mère, séparée de corps d'avec son mari, était marchande de bric-à-brac, sa fille allait en journée... »

« Ce n'est pas tout, et je ne ferai pas difficulté d'avouer qu'il aimait moins cette jeune fille à un moment donné. Pourquoi? Je ne veux pas le dire; je me bornerai à rappeler cette lettre où il engage la jeune fille à être plus douce avec ses parents... »

M... est venue, je le sais, rejoindre mon client à Paris; je pourrais vous montrer que M... n'en a pas parlé beaucoup, et voici notamment une lettre où l'on voit clairement qu'il la laisse complètement libre de venir à Paris ou de rester à Montauban... »

Enfin, mon adversaire s'est fait un argument de la naissance d'un enfant. Un enfant est né des relations des deux jeunes gens, cela est vrai; mais cet enfant n'existe plus aujourd'hui et nous pouvons dire qu'en le reprenant Dieu a été bon pour lui... »

Je pourrais contester le principe même de la demande, je ne le ferai pas, quoique beaucoup de bons esprits pensent qu'il n'est pas bien que les filles qui s'abandonnent puissent compter sur des dommages-intérêts... »

Mais du moins je contesterai le chiffre de la demande; le Tribunal n'oubliera pas que M... avait vingt-et-un ans, et qu'elle ne devait point ignorer à quoi elle s'exposait en manquant à ses devoirs... »

Messieurs, les offres qu'a faites M. M... étaient suffisantes. On a voulu faire une spéculation; il est heureux de vous voir saisis de cette affaire; votre jugement le délivrera d'une contrainte morale qui depuis longtemps pèse sur lui... »

Sur les conclusions conformes de M. Perrot, substitut de M. le procureur impérial, le Tribunal, reconnaissant que la demoiselle B... avait subi un préjudice dont M... lui devait réparation, a rendu un jugement qui condamne ce dernier à payer à la demoiselle B... la somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 27 décembre.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — COMPÉTENCE. — DISTRIBUTION DU PLAN DES LIEUX DU CRIME.

Devant la Cour d'assises, de ce qu'une mesure peut être ordonnée par le président en vertu de son pouvoir discrétionnaire, il n'en résulte pas d'une manière absolue qu'elle doive nécessairement l'être par lui à peine de nullité, et qu'elle ne puisse l'être par la Cour d'assises elle-même, lorsque cette mesure, relative à un acte d'instruction, a été formellement demandée à la Cour d'assises par des réquisitions du ministère public.

« Ainsi, la distribution du plan des lieux du crime demandée à la Cour d'assises par le ministère public a pu être ordonnée par cette juridiction, quoiqu'elle ait pu l'être par le président seul en vertu de son pouvoir discrétionnaire; ainsi ordonnée, cette mesure n'a rien d'irrégulier; elle ne porte aucune atteinte aux droits de la défense, surtout lorsque, comme dans l'espèce, l'accusé et son conseil ont consenti à cette distribution et ont même déclaré avoir reconnu l'exactitude du plan original et des copies distribuées... »

Rejet du pourvoi en cassation formé par Nicolas Didier, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Moselle, du 5 décembre 1860, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat des époux Rolland.

M. Le Scruvier, conseiller rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M. Mimerel et de Saligny, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — LISTE DES JURÉS.

Quoi qu'il soit regrettable que la liste des jurés de la session ne soit pas jointe aux pièces de la procédure pour permettre à la Cour de cassation de l'examiner et d'en reconnaître la régularité ou l'irrégularité, cependant l'absence de cette pièce ne saurait vicier la procédure, ou même nécessiter l'apport de cette pièce au greffe de la Cour de cassation, si aucune irrégularité n'est alléguée par l'accusé, demandeur en cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Marie-Anne Vironde, veuve Duval, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises du Cantal, le 27 novembre 1860, pour infanticide.

M. Jallon, conseiller rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M. Mimerel et de Saligny, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT.

La formule du serment prescrite par l'article 317 du Code d'instruction criminelle, devant la Cour d'assises, est sacramentelle. Ainsi, il y a nullité lorsque le procès-verbal des débats constate que les témoins ont prêté le serment « de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, » sans ajouter : « rien que la vérité, » ainsi que le veut l'article 317 précité.

Cassation, sur le pourvoi de Nathalie Deverco, de l'arrêt de la Cour d'assises de Philippeville, du 16 novembre 1860, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion pour vol qualifié.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. de Peyramont, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Cecile-Marie-Aglaé Peltier, condamnée par la Cour d'assises de l'Eure, à quinze ans de travaux forcés, pour infanticide; — 2° De Hadda ben Mohamed (Bône), cinq ans de travaux forcés, infanticide; — 3° De Jean-Antoine Amans (Tarn), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4° De femme Bobacher et fille Neyer (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, faux; — 5° De Louis Chaudé (Seine-et-Marne), six ans de réclusion, vol qualifié; — 6° De François-Antoine Oudard (Seine-et-Marne), quinze ans de réclusion, incendie; — 7° De Josephine-Moïse Bernardeau (Maine-et-Loire), huit ans de travaux forcés, infanticide; — 8° De Sulpice-Césaire-Augustin Daujou (Nord), six ans de réclusion, vol qualifié; — 9° De Micre Joublut (Nièvre), cinq ans d'emprisonnement, incendie; — 10° De Anne-Marie Held (Moselle), trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 11° De Elaidi ben Zaid ben Ali bou Chaala (Philippeville), cinq de réclusion, vol qualifié; — De Salat ben Ahmed (Philippeville), vingt ans de travaux forcés, meurtre; — 13° De Laurent-François-Joseph Poulet (Calvados), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 14° De Pierre-Bernardin Pastisse (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, viol; — 15° De Joseph-François Beaudoin et Alexandre Bet (Isère), douze ans de travaux forcés, vol qualifié; — 16° De Ahmed ben Tressa (Philippeville), dix ans de travaux forcés, vol qualifié; — 17° De Charles Fite (Meurthe), vingt ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 18° De François-Magloire-Désiré Lelièvre (Eure-et-Loir), travaux forcés à perpétuité, meurtre; — 19° De Renée-Elisabeth Hezard, femme Grauffel (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 20° De Jean-Pierre Moulard (Eure), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Portier.

Audience du 27 décembre.

ASSASSINAT COMMIS A PUTEAUX.

Le jury devait connaître aujourd'hui d'une grave affaire d'assassinat, qui était indiquée pour deux audiences, et dont nous rappelons les principales circonstances déjà publiées dans notre numéro du 9 octobre dernier :

« Dans la matinée du 7 octobre, des personnes qui suivent la route conduisant de la commune de Puteaux à celle de Courbevoie, ont trouvé un homme étendu sans mouvement sur un point de cette route. Cet homme portait à la tête plusieurs larges et profondes blessures faites avec un instrument tranchant; ces blessures avaient déterminé une effusion de sang; on remarquait, en outre, au cou de la victime, des traces de tentatives de strangulation, et sa poitrine couverte de contusions avait été en quelque sorte écrasée par la pression ou la percussion à l'aide d'un corps contondant. La victime avait cessé de vivre... »

« Au premier avis de cette triste découverte, le commissaire de police de la commune se rendit sur les lieux et commença sur-le-champ l'information préliminaire. Il ne tarda pas à apprendre que cet homme était le sieur Davin, horloger-bijoutier à Puteaux, dont le principal commerce était de vendre à la petite semaine aux ouvriers de cette commune et à ceux des environs. Il avait fait la veille, pour affaires, dans toutes ces mêmes communes une tournée qui l'avait retenu jusqu'à une heure avancée de la soirée, et c'est en retournant à son domicile, dans le courant de la nuit, qu'il avait été attaqué sur la route par un malfaiteur qui lui avait donné la mort et lui avait enlevé les bijoux qu'il portait. L'assassin s'était échappé ensuite... »

Il ne tarda pas à être arrêté. Il se nomme Bricois, et il devait comparaître aujourd'hui sur le banc des assises.

La Cour entre en séance.

M. le président : M. l'avocat-général a-t-il quelques réquisitions à prendre à raison de l'état de maladie de l'accusé Bricois, qui devait être jugé aujourd'hui?

M. l'avocat-général Sallé : Nous n'avons pas à demander à la Cour d'ouvrir les débats de cette grave affaire. L'accusé Bricois est malade, à la Conciergerie, et son état est constaté par un rapport de M. le docteur Tardieu, qui a reçu de la justice la mission d'examiner l'accusé. Voici, par extrait, ce que constate ce rapport :

« Ce matin, au moment où nous le visitons, trois jours après le début des accidents, nous le trouvons étendu sur son lit, sur le dos, dans un état de prostration extrême; son intelligence est pourtant intacte, et il répond lentement, mais avec netteté, aux questions que nous lui adressons... »

« Il dit se sentir un peu mieux et attribue le soulagement qu'il éprouve au traitement qui a été prescrit la veille... »

le. Son visage est rouge et son teint animé; mais son regard offre une expression d'hébétément caractéristique; la langue est fortement chargée d'un enduit épais, et très rouge à la pointe et sur les bords; le pouls est fébrile; malgré ces symptômes significatifs et qui ne peuvent être simulés, nous croyons devoir pousser plus loin nos observations, et nous faisons lever Bricois. Il se prête sans difficulté à cette épreuve, soutenu par deux infirmiers; il descend de son lit, mais, après quelques minutes et après qu'il a fait quelques pas en accusant une douleur de tête plus vive et de vertige, il perd tout à fait connaissance, et nous le faisons reporter sur son lit.

« En conséquence nous n'hésions pas à conclure que Bricois est atteint d'une maladie aiguë, très probablement une fièvre typhoïde en son début, qui s'annonce d'une manière très grave et au développement de laquelle, etc... »

« Il est, quant à présent, absolument hors d'état de se transporter à l'audience de la Cour et de supporter les débats. »

Dans cette situation nous ne pouvons que demander à la Cour d'ordonner le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

M. le président : Le défenseur a-t-il quelques observations à présenter sur les réquisitions de M. l'avocat-général?

M. Cauchois, avocat : Non, monsieur le président.

M. le président, après en avoir délibéré, rend un arrêt qui, attendu l'état dument constaté de Bricois, et par application de l'article 406 du Code d'instruction criminelle, renvoie l'affaire à une prochaine session.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Faucon, conseiller.

Audience du 5 décembre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

Le crime reproché à l'accusée n'aurait pas eu pour mobile, comme cela se rencontre le plus souvent, l'entraînement d'une de ces passions violentes qui pervertissent la conscience et subjuguent en quelque sorte la volonté : l'accusée est âgée de soixante-deux ans, elle appartient à la classe des cultivateurs, et si elle a tenté de se débarrasser de son mari par le poison, c'est qu'il serait atteint d'infirmités qu'elle prétendrait lui avoir été cachées à l'époque de leur mariage; elle aurait, en un mot, cédé au profond dégoût qu'il lui inspirait.

M. le procureur-général, Léo Dupré, occupe le fauteuil du ministère public.

M. Séré, avocat, est chargé de la défense.

L'accusée déclare se nommer Marie Salzet, épouse de Bertrand dit Massias, née à Sembas, arrondissement de Villeneuve, demeurant à Laparade, canton de Castelmoren.

L'acte d'accusation fait connaître les faits suivants :

« Marie Salzet, après avoir habité successivement Agen, chez M. Laurent, où elle avait laissé les plus tristes souvenirs sous le rapport de la moralité, était venue s'établir à Laparade; là, elle se maria avec Bertrand dit Massias, tisserand, âgé de soixante-deux ans; cette union fut célébrée au mois de février 1860... »

« Dès les premiers jours de leur cohabitation, elle se plaignait hautement de son mari, disant qu'elle ne pouvait avoir d'attachement pour lui; il était affligé, assurait-elle, de plaies hideuses aux jambes, et il l'avait trompée en ne lui révélant pas avant leur union cette infirmité. Elle rendait son mari très malheureux, cherchant toutes les occasions de le quereller, et en même temps elle le tourmentait pour le décider à lui consentir une donation de tous ses biens. Non contente des avantages qui lui avaient été faits dans son contrat de mariage, elle lui laissait entrevoir que cette nouvelle libéralité serait une réparation des torts qu'elle lui reprochait, et le menaçait, s'il repoussait sa demande, de lui refuser tous soins dans sa maladie... »

Sur les conseils de son notaire, M. Salles, Bertrand Massias se refusa à faire une donation à sa femme, et lui offrit de consentir un testament en sa faveur, dans la pensée que cette libéralité étant révoquée, sa femme se maintiendrait dans le devoir. Celle-ci montra dans ce moment la plus grande impatience à presser la confection de cet acte. Marie Salzet vint bientôt prévenir le notaire que son mari voulait tester en sa faveur, et elle le pria de se transporter à son domicile. M. Salles s'y rendit; mais en le voyant, Bertrand Massias parut très surpris et se refusa formellement à faire aucune disposition; ce ne fut que plus tard, et le 5 mai 1860, que, vaincu par les importunités de sa femme, il fit rappeler M. Salles, qui rédigea un testament par lequel le mari gratifiait sa femme de tous ses biens. Malgré cette libéralité, rien ne fut changé dans les habitudes de Marie Salzet; elle continua ses récriminations comme par le passé, et refusa même ses soins à son mari, dans une maladie dont il fut atteint vers la même époque; elle insista cependant pour lui faire prendre une tisane qu'elle avait préparée; après l'avoir prise, il fut saisi d'un malaise si violent, que Marie Salzet fut alors soupçonnée d'avoir mêlé à la tisane quelque poison; elle s'efforça d'éloigner le médecin, disant que ses soins étaient inutiles puisque son mari était perdu... »

« Le 16 juillet dernier, Marie Salzet était absente de son domicile, et ne devait revenir que le lendemain; elle avait laissé pour son mari, dans une marmite, du bouillon pour qu'il pût préparer sa soupe; c'était le reste de celui qu'elle avait préparé le samedi précédent 14 juillet, et dont ils avaient ce jour-là mangé ensemble. Il trouve ce potage décomposé, présentant une teinte blanche. Ayant essayé d'en goûter, Bertrand Massias lui reconnut une saveur si insupportable qu'il le rejeta, et s'empressa de consulter le médecin. Le maire de la commune de Laparade averti, fit saisir le bouillon suspect, qui fut soumis à une analyse chimique; elle démontra la présence d'une grande quantité de vitriol bleu, plus que suffisante pour donner la mort... »

« Mise en état d'arrestation, Marie Salzet soutint d'abord énergiquement n'avoir jamais acheté du vitriol; mais on apprit que la femme Laubré, épicière à Laparade, déclarait lui avoir vendu deux jours auparavant pour cinq centimes de cette substance. Ce témoin donnait même cette précision, qu'elle avait questionné Marie Salzet sur l'emploi auquel elle destinait ce vitriol, et que celle-ci lui avait répondu qu'elle ignorait ce qu'elle en voulait faire... »

« Déconcertée par cette déposition, dont elle ne pouvait contester la véracité, Marie Salzet fit des aveux au commissaire de police, en présence du garde champêtre. Après avoir allégué l'intention de se suicider, elle dit que, poussée par le désir de se venger, elle avait mêlé du vitriol au bouillon de son mari, mais elle protesta que son intention n'allait pas jusqu'à vouloir lui donner la mort. Il est vrai que plus tard elle est revenue sur ses aveux, et a prétendu qu'en s'accusant elle cédait aux incitations du commissaire de police, qui promettrait de la mettre en liberté si elle se déclarait coupable; mais ce système invraisemblable est démenti par cette circonstance que Marie Salzet renouva ses aveux devant le brigadier de gendarmerie, au moment où celui-ci venait l'arrêter... »

« L'accusée, pour expliquer l'achat d'une certaine quantité de vitriol bleu le 14 juillet, achat qu'elle avait... »

d'abord nié énergiquement, affirme qu'elle avait employé cette substance pour teindre un mouchoir de tête et une perle d'un chimiste, qui a établi que ces vêtements avaient été teints avec du sulfate de fer, et non avec du sulfate de cuivre ou vitriol bleu.

« En conséquence, etc. » Les témoins entendus ont confirmé les faits révélés par les déclarations. Bertrand Massias raconte avec le plus grand calme et sans ressentiment contre sa femme les particularités d'empoisonnement dont il a été l'objet; il essaie même d'en disculper l'accusée, qui a reproduit à l'audience son système de dénégation complète, et proteste de son innocence.

L'accusation a été énergiquement soutenue par M. le procureur général : ce magistrat sollicite la sévérité du jury pour un crime si fréquemment aujourd'hui, et que ne dépar les Cours d'assises.

M. Séré a habilement présenté la défense si difficile et préparatoire.

M. le président des assises a prononcé la clôture des débats, et résumé les moyens de l'accusation et de la défense avec cette distinction et cette finesse de langage qui provoquent et soutiennent toujours l'attention de l'auditoire.

Le jury rend un verdict de culpabilité, mitigé par les circonstances atténuantes. La Cour, en conséquence, a condamné Marie Salzet à la réclusion perpétuelle.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8° cli.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 19 décembre.

GRAINS ET FARINES. — COMMISSIONNAIRE. — MARCHÉ. — TERME. — BAISSE. — RÉSILIATION. — TRANSACTION. — ESCROQUERIE.

On sait tout l'intérêt qui s'attache au commerce des grains et farines, et combien il est à déplorer que des transactions fictives, comme il s'en fait à la Bourse sur les valeurs publiques et industrielles, interviennent sur ces denrées de première nécessité. C'est à ce titre que nous croyons devoir donner quelque étendue aux débats d'une poursuite en escroquerie dirigée contre un commissionnaire en farines, le sieur Baillet jeune. Voici le résumé des faits :

Le 21 août dernier, M. Simon Rollet, négociant en grains à Courtisols (Haute-Marne), donnait ordre à M. Baillet jeune, commissionnaire en grains à Paris, de lui acheter mille sacs de farine quatre marques, livrables par quarts de mois en mois, à partir du mois de septembre.

Le lendemain 22 août, M. Baillet annonçait à son mandant qu'il avait exécuté l'ordre, par une lettre ainsi conçue :

J'ai votre honorée lettre d'hier. Ce matin, nous avons eu un temps abominable, et les farines quatre marques ont suivi l'impulsion de hausse très prononcée hier soir. A la première heure, je me suis empressé de remplir votre ordre, et j'ai réussi à trouver un vendeur à 69 fr. 50 pour les quatre mois de septembre; le prix, qui est net de commission pour le vendeur, vous reparaît à me tenir compte de 25 c. de commission, ducroie compris, c'est-à-dire que vous restez responsables envers moi, et que vous n'aurez affaire qu'à nous-mêmes.

Par une autre du 23 août, M. Baillet jeune confirmait l'exécution du marché, et révélait un fait important.

Le Moniteur de ce jour 23 août contenait un décret autorisant la libre entrée des grains et farines, ce qui avait amené une baisse de 3 ou 4 fr.

Les jours suivants, la baisse continue, et à la fin du mois d'août les farines quatre marques étaient descendues à 61 fr. 50 c.

Le 30 août, M. Baillet écrit de nouveau à M. Simon Rollet, et lui demande ses ordres pour l'exécution du marché. Il déclare être prêt à faire la livraison de septembre, mais il demande 16,913 fr. 45 c. pour prix des 250 sacs qui doivent être livrés.

M. Baillet n'étant pas satisfait de la réponse faite par M. Simon Rollet à cette dernière lettre, se rend à Châlons-sur-Marne, et après une conférence, on convient de résilier le marché, moyennant une indemnité de 6,000 fr. au profit de M. Baillet. La convention porte :

Entre M. Baillet et moi, Simon Rollet, nous sommes convenus, d'un commun accord, à résilier les mille sacs de farine quatre marques que M. Baillet a achetés pour mon compte le 22 août 1860, qui étaient livrables les quatre mois de septembre. Ces farines ont été achetées au prix de 69 fr. 50.

Nous convenons aujourd'hui par cet accord à résilier le marché moyennant la somme de 6,000 francs, payable le 1,000 francs, à commencer du 15 septembre et à finir le 15 février 1861, que je dois payer à M. Baillet comme dit-encore.

Fait double à Châlons-sur-Marne, le 2 septembre 1860. Signé : Simon Baillet jeune.

Séance tenante, M. Simon Rollet accepte six lettres de change de 1,000 francs chacune, échéant de mois en mois, à partir du 15 septembre.

La première lettre de change n'est pas payée à son échéance; protêt, assignation, condamnation par le Tribunal de commerce de Châlons.

Mais M. Simon Rollet apprend que le marché annoncé par M. Baillet jeune, comme réalisé le 22 août, n'a pas eu lieu; que M. Baillet n'a rien acheté pour son compte ce jour-là à la halle de Paris, qu'il a acheté pour son compte six cents sacs de farine, le 26 août, alors que le cours était descendu à 61 francs 25. Il assigne alors M. Baillet devant le Tribunal de police correctionnelle comme s'étant rendu coupable du délit d'escroquerie.

Le système de défense de M. Baillet consistait à soutenir que les opérations faites par M. Simon Rollet étaient des opérations de jeu, purement fictives, et qu'elles ne pouvaient faire naître aucune action.

M. Simon Rollet, après avoir entendu M. Dutard, avocat de M. Simon Rollet, M. Lente, avocat de M. Baillet jeune, et sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, avocat impérial, a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats que, le 21 août 1860, M. Simon Rollet a donné à Baillet, commissionnaire en farines, mandat de lui acheter mille sacs de farine aux quatre marques; que par ses lettres des 22 et 23 du même mois, Baillet a informé M. Rollet qu'il avait trouvé un vendeur à 69 fr. 50, et qu'il en conséquence il avait fait l'achat dont il était chargé; »

« Que, le 2 septembre, il a été à Châlons-sur-Marne, qu'il a confirmé la prétendue acquisition, et que comme du 23 août au 2 septembre il s'était produit une baisse considérable sur les farines, il a proposé à Rollet la résiliation du marché moyennant 6,000 francs, qui furent réglés en billets; »

« Que les lettres, le voyage, les démarches de Baillet consistent des manœuvres frauduleuses tendant à persuader l'existence de la fausse entreprise, et que ce sont ces manœuvres qui ont décidé Rollet à souscrire 6,000 fr. de billets; »

« Qu'il a, par ce moyen, escroqué tout ou partie de la fortune dudit Rollet, et qu'il s'est placé sous le coup de l'article 405 du Code pénal; »

arrêté de la faculté accordée par l'article 463 du Code pénal, 1860, pour assassinat des époux Rolland.

arrêté de la Cour d'assises de la Moselle du 5 décembre 1860, pour assassinat des époux Rolland.

invention inspirée d'un fait analogue qui s'est produit il y a une couple d'années, rue du Mail, si nous ne nous trompons, et dont l'auteur était un jeune garçon de seize à dix-sept ans.

aucune haine contre le bourgmestre, que même il n'avait jamais vu auparavant; mais qu'il voulait venger sur lui ce qu'il appelait un attentat contre les sentiments patriotiques des habitants de Pforzheim.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le jeudi 3 janvier sous la présidence de M. le conseiller de Bastard :

Huit ouvriers fondeurs en fer, de l'atelier de M. Pottier, à La Villette, les sieurs Pierre de Poorter, Jacques-Joseph Blanc, Joseph-Antoine Maline, Jules Guérin, François-Isidore Touzé, Léon-Pascal Brémontier et Antoine Chaize, ce dernier défaillant, étaient traduits aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel (6^e chambre), présidé par M. Massé, sous la prévention de coalition.

La surveillance exercée sur Birou ayant donc fortifié les renseignements recueillis sur l'attentat prétendu, notre homme fut appelé au commissariat de police, et pressé de questions, il finit par déclarer qu'il avait perdu au jeu une somme de 18 fr. reçue par lui pour le compte de son frère dont il est l'employé, et que, n'osant pas lui avouer le fait, il avait imaginé l'arrestation racontée plus haut.

Bourse de Paris du 27 Décembre 1860.

Table with 5 columns: Instrument, Au comptant, D. etc., Baisse, etc. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and Banque de France.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 25 décembre. Hier, le comte de Cavour, qui est indisposé, a subi deux saignées; maintenant il va mieux. M. Riccardi, secrétaire et gendre de M. Farini, est mort.

Les coalitions d'ouvriers, a dit M. l'avocat impérial en résumé les débats, deviennent de plus en plus rares et perdent de leur gravité. Les ouvriers ont compris qu'elles nuisaient à leurs intérêts autant qu'elles sont contraires à la loi.

La nuit dernière, vers minuit, un train omnibus venant de Charleroi, retardé par la neige, a été rejoint, pendant son stationnement à la gare du Fresnoy, par un train de marchandises qui, malgré les signaux, n'a pu s'arrêter à temps pour éviter une collision.

ACTIONS.

Table with 5 columns: Dern. cours, comptant, Dern. cours, comptant. Lists various companies like Crédit foncier, Crédit mobilier, etc.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Le nouveau règlement mécontentait quelques ouvriers, qui, le 13 novembre, chez le marchand de vins où ils prenaient leur repas, se concertèrent pour quitter l'atelier si la nouvelle disposition du règlement n'était pas rapportée.

Le Courrier du Bas-Rhin publie les détails qui suivent sur le séjour de Jud dans l'arrondissement de Mulhouse.

OBLIGATIONS.

Table with 5 columns: Obl. foncier, Ville de Paris, Seine, etc. Lists various bonds and their values.

CHRONIQUE.

PARIS, 27 DECEMBRE. M. Théodore Varin, l'un de nos plus spirituels auteurs de vaudevilles, s'est fait éditeur, un jour, et il a publié, en société avec M. Bracke, un grand album, imprimé par M. Plon, avec de riches illustrations, sous le titre d'Album-Etrennes pour 1859, et de Caricatures parisiennes pour l'année 1860.

Dans ces circonstances, le dommage causé par le fait des inculpés n'a pas été considérable, et, à ce titre, aussi bien qu'à celui de leurs bons antécédents, il y a lieu à user d'indulgence envers eux; mais le délit n'en existe pas moins: il y a eu concert pour empêcher les travaux, il y a eu un commencement de coalition, et en conséquence, nous requérons contre les prévenus l'application de l'article 419 du Code pénal.

« On nous adresse de Mulhouse quelques nouveaux détails sur le nommé Charles Jud, accusé de la tentative d'assassinat commise pendant l'automne dernier sur le médecin russe Heppi, dans un train de la ligne de Mulhouse à Troyes, et dont l'instruction se poursuit conjointement avec celle relative à l'assassinat de M. le président Poinso.

SPECTACLES DU 28 DECEMBRE.

OPÉRA. — Guillaume Tell. FRANÇAIS. — La Considération. OPÉRA-COMIQUE. — Barkouf. ODÉON. — Andromaque, le Jeu de l'Amour. ITALIENS. — Les Pêcheurs de Catane. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre, Jobin, le Secret. VARIÉTÉS. — Oh! là, là, qu'est-ce bête tout ça. GYMNASSE. — La Dame aux Camélias, le Capitaine Bitterlin. PALAIS-ROYAL. — Le Serment d'Honneur, les Erreurs. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Dame de Monsoreau. GAITÉ. — L'Escamoteur. CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Massacres de Syrie. FOLIES. — Il pleut, il pleut, Bergère. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Le Doigt dans l'œil. BOUFFES-PARIISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — Le Marchand de Parapluies. LUXEMBOURG. — L'Amoureux transi, un Coup de pinceau. DÉLASSEMENTS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. ROBERT HOUÏN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis. VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

DÉPARTEMENTS.

ALLIER. — Vendredi dernier, à sept heures et demi du matin, à eu lieu sur la place des Champs-de-Foire à Moulins, l'exécution capitale du nommé Delombre, condamné à mort par la Cour d'assises de l'Allier pour empoisonnement sur la personne de sa femme. Delombre, accompagné de M. l'abbé Giron, aumônier de la prison, qui n'a pas cessé, jusqu'au dernier moment, de lui prodiguer les consolations de la religion, était dans un état complet de prostration. Il a fallu le descendre du tombereau et le porter sur la fatale machine. La foule, toujours avide de ces sortes d'émotions, s'était portée en grand nombre à ce triste spectacle, surtout les femmes et les enfants.

Le 7 décembre, le sieur Antoine Birou, âgé de dix-neuf ans, charretier à Gentilly, faisait à M. le commissaire de police de Gentilly la déclaration suivante: Hier, vers minuit, je ramenais de Paris à Gentilly une voiture de blanchisseur. En rentrant à Gentilly, rue du Pont-Neuf, au point où la rue n'est bordée d'aucune habitation et profondément encaissée, trois individus m'ont assailli. Tandis que l'un deux coupait les guides de mon cheval, un autre mettait la chaîne à la roue de ma voiture, et le troisième montant sur le marche-pied m'atteint, me couvrait la figure avec un linge ou un sac, me prenait le fouet que je tenais à la main, le brisait sur son genou, et me portait ensuite avec le manche des coups répétés, en même temps qu'il me maintenait la tête avec le linge ou le sac dont il m'avait enveloppé.

« Une autre fois, et ceci est plus curieux encore, il vint accourir de Habsheim, avec son fusil de chasse à deux coups dans la forêt impériale de la Harth, pour se joindre à une société de chasseurs de Mulhouse, dont il était parfaitement inconnu, disant comme entrée en conversation avec ces messieurs, et avec une certaine désinvolture, qu'il était tellement amateur de chasse, que lorsqu'il entendait des coups de fusil et l'aboiement des chiens aux environs, il ne tenait plus en place, et qu'il se présentait sans autre forme de procès à la première société de chasseurs qu'il trouvait sur son chemin.

TABLE DES MATIÈRES.

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX Année 1859.

Prix: Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Je ne pourrais pas donner le signalement précis de ces trois individus, parce que je les ai à peine entrevus avant qu'ils ne me couvrirent la figure, et que, d'ailleurs, la nuit était très sombre. Celui qui est monté sur le marche-pied de la voiture portait toute sa barbe: cette barbe est noire, etc., etc. (Suivaient les détails de costume.) Le sieur Guillery, cité par le plaignant, fut entendu, et certifia le fait ainsi qu'il suit: Dans la nuit du 6 au 7, vers minuit et demi, je revenais de Paris, et je rentrais chez moi, quand tout à coup j'entends une voix partant d'une voiture arrêtée et me criant: « Eh! monsieur, venez à mon secours. » Je m'approche, et je vois le sieur Birou attaché à l'un des brancards de sa voiture; son bras gauche était lié par derrière; il me raconta qu'il avait été assailli par trois hommes, et volé ensuite par eux, etc. (Le témoin confirmait les détails rapportés plus haut.)

Après m'avoir ainsi volé, ils m'ont attaché avec la guide qu'ils avaient coupée aux brancards de ma voiture, dans une position où j'avais le bras droit libre et le bras gauche maintenu derrière le dos. Ensuite, ils ont détaché la chaîne qui retenait la roue, et ils ont fait marcher le cheval. J'ai été traîné dans la boue jusqu'à l'entrée de la rue Frielleuse, c'est-à-dire pendant 500 mètres environ. Là, mon cheval s'étant arrêté, j'ai été détaché au bout d'un quart d'heure environ par le sieur Guillery. En même temps qu'ils m'ont pris 18 francs, ces malfaiteurs m'ont aussi enlevé un couteau dont j'étais porteur. C'est un couteau de poche, de petite dimension, à manche en corne noire et lisse, garni d'une petite plaque en métal.

ÉTRANGER.

GRAND-DUCHÉ DE BADÉ (Pforzheim), 24 décembre. — Notre ville vient d'être le théâtre d'une tentative d'assassinat, dont les circonstances rappellent en quelque sorte celles du meurtre commis, en 1819, par le fameux Charles-Louis Sand sur la personne de Kotzebue. Mercredi dernier, vers onze heures du matin, un jeune homme très bien habillé et de manières distinguées se présente dans l'antichambre du bourgmestre de Pforzheim et demanda à lui parler. Introduit auprès de ce magistrat, il commença par lui demander des renseignements sur les formalités à remplir pour obtenir une dispense de parenté relativement à un mariage. Pendant que le bourgmestre réfléchissait pour répondre à la question qui venait de lui être adressée, le jeune homme tira de sa poche un revolver et l'ajusta contre la poitrine du fonctionnaire municipal. Celui-ci poussa un cri d'effroi; des domestiques, qui heureusement se trouvaient dans une pièce voisine, accoururent, se précipitèrent sur le jeune homme, et après avoir détourné l'arme qu'il tenait braquée sur leur maître, ils la lui arrachèrent. L'examen fait du revolver a constaté que les quatre canons qui le composent étaient chacun chargé à balle. Le coupable, arrêté sur-le-champ et conduit devant un juge d'instruction, a déclaré qu'il n'avait personnellement

Je ne pourrais pas donner le signalement précis de ces trois individus, parce que je les ai à peine entrevus avant qu'ils ne me couvrirent la figure, et que, d'ailleurs, la nuit était très sombre. Celui qui est monté sur le marche-pied de la voiture portait toute sa barbe: cette barbe est noire, etc., etc. (Suivaient les détails de costume.) Le sieur Guillery, cité par le plaignant, fut entendu, et certifia le fait ainsi qu'il suit: Dans la nuit du 6 au 7, vers minuit et demi, je revenais de Paris, et je rentrais chez moi, quand tout à coup j'entends une voix partant d'une voiture arrêtée et me criant: « Eh! monsieur, venez à mon secours. » Je m'approche, et je vois le sieur Birou attaché à l'un des brancards de sa voiture; son bras gauche était lié par derrière; il me raconta qu'il avait été assailli par trois hommes, et volé ensuite par eux, etc. (Le témoin confirmait les détails rapportés plus haut.)

Je ne pourrais pas donner le signalement précis de ces trois individus, parce que je les ai à peine entrevus avant qu'ils ne me couvrirent la figure, et que, d'ailleurs, la nuit était très sombre. Celui qui est monté sur le marche-pied de la voiture portait toute sa barbe: cette barbe est noire, etc., etc. (Suivaient les détails de costume.) Le sieur Guillery, cité par le plaignant, fut entendu, et certifia le fait ainsi qu'il suit: Dans la nuit du 6 au 7, vers minuit et demi, je revenais de Paris, et je rentrais chez moi, quand tout à coup j'entends une voix partant d'une voiture arrêtée et me criant: « Eh! monsieur, venez à mon secours. » Je m'approche, et je vois le sieur Birou attaché à l'un des brancards de sa voiture; son bras gauche était lié par derrière; il me raconta qu'il avait été assailli par trois hommes, et volé ensuite par eux, etc. (Le témoin confirmait les détails rapportés plus haut.)

VARIÉTÉS CHIRURGICALES.

PROTHÈSE DENTAIRE.

Inconvénients de la perte des DENTS pour la santé et la beauté.

Quelle que soit la cause qui ait déterminé la chute des Dents, leur perte est toujours suivie des plus graves inconvénients...

remplacer par des pièces artificielles les dents extrêmes ou perdues, hésitant longtemps avant de se soumettre aux tortures de la vieille prothèse.

Nouveau Système Dentaire. Ses Bienfaits. Avec les pièces artificielles inventées et perfectionnées par moi, plus de douleur, plus d'opération, plus de mauvaise odeur...

Beauté et inaltérabilité des Dents. Les dentiers fabriqués d'après les anciens procédés, et surtout ceux qu'on vend à raison de 4 et 5 fr. le dent...

leur durée et leur solidité. Par l'inaltérabilité de la matière que j'emploie, et par leur mode d'ajustement, mes dentiers, soit partiels, soit complets...

THERAPEUTIQUE DENTAIRE. Maux de Dents. — Dangers de l'Extraction. Quelque dextérité qu'on apporte à l'extraction d'une dent, cette opération est toujours douloureuse, et souvent même très dangereuse.

Mode d'emploi. Pour se servir de cette mixture, il suffit d'un bouchon légèrement un peu de coton ou d'annaud, et de l'appliquer avec un cure-dents dans les trous ou cavités des dents cariées.

Traitement des Dents malades ou gâtées. Mixture odontalgique (1). Ce traitement consiste dans l'application sur les dents cariées d'une préparation destinée à anesthésier le nerf dentaire...

Pâte obturatrice. — Prix : 6 fr. Pour éviter l'infiltration de l'air et des liquides dans les dents cariées, causes si fréquentes d'abcès, de fluxions de plomberie, etc.

Georges FATEY, Dentiste, professeur de prothèse et de l'art de restaurer les dents. Rue Saint-Honoré, 255.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

IMMEUBLES DIVERS.

Etude de M. Ernest MOREAU, avoué à Paris, place Royale, 21. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, le mercredi 9 janvier 1861, en cinq lots, savoir :

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT.

MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit V. G. Bonnard et Co., rue de la Chaussée-d'Antin, 53, sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le jeudi 31 janvier prochain...

HAUTS FOURNEAUX ET FORGES DE DENAIN ET D'ANZIN. MM. les porteurs d'actions de la société anonyme des Hauts Fourneaux et Forges de Denain et d'Anzin sont prévenus que l'assemblée générale annuelle prescrite par l'article 30 et conformément aux articles 31, 34, 36 et 37...

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE. COSSE et MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

CARTES DE VISITE.

à 1 f. le cent, GLACÉS, 2 fr.; GRAYÉS, 3 fr. Imp. SIMON, p. des Victoires et r. Vido-Goussier, 4. (3872)

MÉDECINE NOIRE. Six capsules ovales en représentant la force, sont prises avec facilité, même en mangeant et sans changer de régime.

HUILE DE NOISETTE parfumée pour la toilette des cheveux, pour les vieillir, remédier à leur sécheresse et tomber. Le flacon, 2 fr. chez LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris, et tous les pharmaciens dépositaires.

STÉRILITÉ DE LA FEMME. constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement.

LE PURGATIF le plus agréable et le plus efficace est le CHOCOLAT à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Le Peletier, 9. (3795)

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE. SECTION SUD DU RÉSEAU, RUE LAFFITTE, 17.

AMORTISSEMENT DES DEUX EMPRUNTS 3 0/0 (1857-1858 et 1859-1860.) 4^e TIRAGE. 26 Décembre 1860.

Table with columns: NUMÉROS des OBLIGATIONS SORTIES, NOMBRE, NUMÉROS des OBLIGATIONS SORTIES, NOMBRE, NUMÉROS des OBLIGATIONS SORTIES, NOMBRE. 1^{er} Emprunt. — 1,019 Obligations.

Table with columns: NUMÉROS des OBLIGATIONS SORTIES, NOMBRE, NUMÉROS des OBLIGATIONS SORTIES, NOMBRE, NUMÉROS des OBLIGATIONS SORTIES, NOMBRE. 2^e Emprunt. — 1,019 Obligations.

Les obligations sorties seront remboursées à raison de 500 fr. chacune, à partir du 2 janvier 1861, dans les bureaux de la compagnie :

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRAIN AVEC CONSTRUCTIONS sis à Paris, rue d'Amsterdam, 86, à vendre à l'amiable; contenance 350 mètres.

LETTRES DE CHANGE.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES LETTRES DE CHANGE, par I. ALAUZET, avocat, chef de bureau au ministère de la justice. 2 volumes in-8°. 13 fr.

ASSURANCES FAILLITES ET BANQUEROUTES.

TRAITÉ GÉNÉRAL DES ASSURANCES FAILLITES ET BANQUEROUTES, par M. LAROQUE-SALUSY, avocat, ancien rédacteur de la Gazette des Tribunaux de commerce.

ÉTRENNES.

HOLLANDAISE, brevetée s. g. d. g. et honorée d'une médaille d'or. Ce produit, éminemment nutritif, est destiné à remplacer les chocolats dans l'alimentation.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 28 décembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : 9019—Habillements de femme, service en porcelaine, tables, etc.

SOCIÉTÉS.

A Montreuil, sur la place de la commune. 9016—Chemises, pantalons, paletot, fusil de chasse, pistolets, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois journaux, à savoir : le Journal des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches dit Petites Affiches.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

faillite de M. J. HILPERT, rue de Caumartin, 69. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent soixante, enregistré, il appert que : La société en nom collectif sous le nom de M. J. HILPERT, rue de Caumartin, 69, a été formée entre M. Nicolas MOREAU, marchand de vins limonadier, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antin, 39, et une deuxième personne dénommée audit acte, sous la raison MOREAU et Co., elle a pour objet l'exploitation d'un établissement de marchand de vins limonadier avec hôtel meublé, sis à Paris (Batignolles), avenue de Clélie, 125, ou sera le siège social.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce, le jeudi 28 décembre, les listes de faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 26 DÉC. 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour :

CONCORDAT PARABANDONNANT.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ARLAUD et FERRIN, commissionnaire, rue de Valenciennes, 12, sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 4 janvier 1861, à dix heures du matin, au domicile de M. de Valenciennes, 12, pour la répartition d'un dividende de 28 pour 100, unique répartition de l'actif net (N° 4333 du gr.).